

Vente d'alcool à l'officine : maîtriser les quantités et répertorier les mouvements

Des contrôles sont régulièrement diligentés par les services régionaux des douanes et droits indirects auprès des pharmacies d'officine. Ils peuvent donner lieu à l'application de fortes amendes lorsque la réglementation n'est pas respectée. Trois principes sont à retenir.

Effectuer une déclaration préalable

L'article 302 D bis du Code général des impôts prévoit, notamment, que sont exonérés de droits, les alcools dénaturés utilisés à des fins pharmaceutiques dans les pharmacies. Toutefois, en application de l'article 111-0 F de l'annexe III du Code général des impôts, pour bénéficier de l'exonération précitée, le pharmacien est tenu de respecter une procédure.

Il lui appartient tout d'abord d'adresser à la Direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente une déclaration préalable de profession. Ce qui lui permet de recevoir une licence d'utilisateur qui ne peut être cédée. Tout changement ou modification intervenant dans l'activité du pharmacien (cession, transfert...) doit être signalée par écrit aux services des douanes. La déclaration pré-

alable doit être effectuée sur un formulaire (voir ci-contre) fourni par le service des douanes et droits indirects.

Le pharmacien devra conserver les pièces justificatives et les documents d'accompagnement remis par le fournisseur sur lesquels doivent figurer le numéro de licence d'utilisateur ainsi que la mention « produits exonérés ».

Formulaire de déclaration
préalable
de profession à adresser aux
services des douanes

Tenir à jour une comptabilité matières

L'article 111-0 G de l'annexe III du Code général des impôts prévoit que les pharmaciens qui reçoivent annuellement de l'alcool dans des quantités supérieures ou égales à 100 litres, exprimées en volume effectif, doivent tenir une comptabilité matières.

Celle-ci est constituée d'un compte principal décrivant en entrées-sorties les réceptions et les détentions d'alcool et d'un compte de fabrication de produits. Elle doit être tenue, par exercice comptable, sur un livre aux pages numérotées, jour par jour, sans blanc ni rature,

ou selon une procédure informatisée. Les inscriptions sur la comptabilité matières doivent être faites au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation de l'opération constituant une entrée ou une sortie.

La comptabilité matières, les pièces justificatives et les documents d'accompagnement remis par le fournisseur doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Lorsque la comptabilité se trouve sur support informatique, elle doit être conservée sous cette forme pendant une durée au moins égale à trois ans.

Se soumettre au contrôle et être informé des sanctions

En cas de contrôle par les agents des douanes et droits indirects, le pharmacien est tenu de justifier, notamment par la présentation de la comptabilité matières s'il y a lieu, de l'utilisation des alcools exonérés de droits, ces derniers devant essentiellement être destinés aux usages repris sur sa déclaration préalable de profession. Pour l'exercice officinal, l'alcool délivré en pharmacie est destiné à un usage médical lorsque les quantités délivrées le sont dans des conditions conformes aux usages de la profession ou aux recommandations officielles (notamment en conditionnement de 125 ml ou 250 ml pour l'alcool à 90°).

En cas de détournement de destination des quantités d'alcool vendues, les droits d'accises deviennent exigibles sur les quantités de produits alcooliques détournés de leur destination privilégiée ou pour lesquelles le pharmacien ne peut produire aucune justification probante de leur utilisation conforme à l'usage prévu. En cas de détournement et/ou d'irrégularités dans les documents à produire aux douaniers, le paiement des droits d'accises sera exigé avec effet rétroactif. En effet, l'administration peut exiger le paiement des droits qui n'ont pas été acquittés sur les trois années précédant le contrôle.

D'autres sanctions sont en outre prévues au Code général des impôts et le livre des procédures fiscales fixe les modalités de règlement et d'éventuelles atténuations d'amendes.

Depuis avril 2009, l'article 403 du Code général des impôts prévoit que le montant des droits d'accises est de 1 471,75 euros par hectolitre d'alcool pur. Ce montant est révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.